



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit et le treize décembre à 18h30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur DUPIC Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 7 décembre 2018

Étaient présents :

Mesdames FONTENEAU Sylvie, JEAN-THEODORE Corinne, CHANSARD Nathalie, CHAZELLE Pascale, RIESCO Barbara, LAURENT Maria Concepción, Madame BOULDE Fleur (à partir de la délibération 2018-61) ;
Messieurs DUPIC Frédéric, SEURIN Alban, CHIRON Patrice, MARTIN José, LABROUQUERE Marc, DUCONGER Jean-Loup ;

Étaient absents :

Mesdames ROBERT Maryse, MILLARD Catherine, FRANCKE Nicole, DUARTE Cristina ;
Messieurs MARTIN Isidro, RICHER Claude, BERNARD Jean-Luc, ARNATHAU Claude, PERRUC François, MARTY Jean-Luc ;

Procurations :

Madame ROBERT Maryse donne procuration à Madame FONTENEAU Sylvie.
Madame MILLARD Catherine donne procuration à Madame JEAN-THEODORE Corinne.
Madame FRANCKE Nicole donne procuration à Monsieur DUPIC Frédéric.
Monsieur MARTIN Isidro donne procuration à Madame CHAZELLE Pascale.
Monsieur BERNARD Jean-Luc donne procuration à Monsieur DUCONGER Jean-Loup.

Madame RIESCO Barbara a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 18 octobre 2018

Le compte-rendu de la séance du 18 octobre 2018 est accepté et voté à l'unanimité des présents.

2. Etat des décisions prises par Monsieur le Maire en application de l'article L2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire propose de ne pas donner lecture de l'état des décisions prises, ce qui est accepté par les membres du Conseil Municipal.

3. MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A DESTINATION DE MONSIEUR LE MAIRE

DELIBERATION 2018-60 : MODIFICATION DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A DESTINATION DE MONSIEUR LE MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. L'article L.2122-22 a fait l'objet d'une réforme par la loi 2018-1021 et il convient de faire évoluer la délibération n°2017-44.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :
D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De fixer, si cela n'a pas fait d'objet de délibération du conseil municipal et dans la limite de 150€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

De procéder, dans la limite de 400 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans toutes les situations, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 euros ;

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par les délibérations relatives aux droits de préemption, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Arrivée de Madame BOULDE Fleur

4. MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

DELIBERATION 2018-61 : MISE EN PLACE DU RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'avis positif du Comité Technique en date du 28 Novembre 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;
Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et a la manière de servir.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel ;
Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, conservateurs du patrimoine, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques, conservateurs de bibliothèques, les attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les bibliothécaires, les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, les médecins, les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.
Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.
Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.
Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Complexité, niveau de technicité exigée pour occuper le poste ;
- Autonomie et initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (*mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences*) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Responsabilité financière, juridique et sécurité d'autrui
- Effort physique, tension mentale
- Impact sur l'image de la collectivité
- Risque d'agression physique et verbale

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

Connaissance de l'environnement de travail
Capacité à exploiter l'expérience acquise, montée des compétences (savoir technique)

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions ;

En cas de changement de grade suite à promotion ;

Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

• PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

• LE PRINCIPE

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

• ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;
- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité,

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

• **PERIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel en deux fractions.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder 15 % du montant global des primes attribuées au titre du RIFSEEP.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

L'indemnité d'exercice de mission (IEMP).

Il est, en revanche, cumulable avec :

Certaines indemnités spécifiques attachées à certains emplois (notamment la NBI)

ARTICLE 6 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 7 – MAINTIEN À TITRE INDIVIDUEL

À l'instar de la fonction publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liées aux fonctions exercées ou au grade détenu (*et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel*), est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen de sa situation au vu de l'expérience acquise.

ARTICLE 8- DISPOSITIONS FINALES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'ADOPTER le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2019

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes pour mettre en place la présente délibération
Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

5. MISE EN PLACE D'UNE PRIME BIANNUELLE POUR LES AGENTS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

DELIBERATION 2018-62 : MISE EN PLACE D'UNE PRIME BIANNUELLE POUR LES AGENTS NON CONCERNES PAR LE RIFSEEP

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 décembre 1990 et du 9 avril 1993 créant une prime annuelle pour les agents municipaux
Vu la délibération n°2018- 61 du 13 décembre 2018 mettant en place le RIFSEEP pour les agents de la ville de Montussan
Vu l'avis positif du Comité technique en date du 28 novembre 2018*

La mise en place du RIFSEEP, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à partir du 1^{er} janvier 2019, ne s'applique pas à l'ensemble des agents de la collectivité.
En effet, le cadre d'emploi de la police municipale n'est pas pris en compte dans le RIFSEEP.

Résultat du vote :
• Pour : 18
• Contre : 0
• Abstention : 0

Pour la police municipale, il convient de maintenir la prime annuelle versée deux fois par an ainsi que son montant afin que l'agent ne connaisse pas de baisse de rémunération.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

DE MAINTENIR la prime biannuelle versée deux fois par an aux mois de juin et de décembre versée aux agents de police municipale

DE MAINTENIR la prime biannuelle versée aux agents de police municipale jusqu'à l'intégration de la filière police municipale au sein du RIFSEEP

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget municipal chaque année à partir du 1^{er} janvier 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en place la présente délibération

6. CREATION D'UNE PRIME BIANNUELLE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE

DELIBERATION 2018-63 : CREATION D'UNE PRIME BIANNUELLE POUR LES AGENTS DE DROIT PRIVE

*Vu la loi du 11 février 1950 permettant de fixer le principe de liberté de fixation du salaire ;
Vu l'article L.2251-1 du code du travail permettant à tout employeur de prendre des mesures plus favorables que les lois et règlements en vigueur ;*

Résultat du vote :
• Pour : 18
• Contre : 0
• Abstention : 0

*Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 ;
Vu l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de Cassation du 27 février 2009 ;
Vu la délibération n°2018-61 ;
Considérant que le maire est le chef du personnel municipal ;
Considérant que le recours à des contrats de droit privé pour certains agents est possible par exception ;
Considérant qu'une modification des conventions des agents de droit privé suffirait à donner une valeur juridique à une prime biannuelle du point de vue de la jurisprudence judiciaire ;
Mais considérant que la Trésorerie sollicitera une délibération pour payer les agents du point de vue des pièces justificatives de la comptabilité publique ;*

La mise en place du RIFSEEP, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, à partir du 1^{er} janvier 2019, ne s'applique pas à l'ensemble des agents de la collectivité.

En effet, la collectivité a recruté des agents de droit privé, par exception au statut des fonctionnaires et des contractuels de droit public. Aujourd'hui, la collectivité compte un agent en contrat aidé et deux agents en contrat d'apprentissage.

La délibération originelle instituant la prime biannuelle et les délibérations successives la prorogeant n'ont pas visées expressément les agents de droit privé. Cela étant, ces agents touchaient effectivement ces primes.

Il est proposé au conseil municipal de corriger ce point lors de la mise en place du RIFSEEP au 1^{er} janvier 2019. Cela n'impliquera aucune dépense nouvelle pour la collectivité.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ; **DÉCIDE**

DE CREER la prime biannuelle versée deux fois par an aux mois de juin et de décembre versée aux agents de droit privé notamment les contrats aidés et les apprentis

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget municipal chaque année à partir du 1^{er} janvier 2019.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en place la présente délibération et notamment à prendre les avenants aux conventions ainsi que de les signer

7. CREATION DE L'IAT POUR LES AGENTS DES FILIERES CULTURELLE ET SOCIALE

DELIBERATION 2018-64 : CREATION DE L'IAT POUR LES AGENTS DES FILIERES CULTURELLE ET SOCIALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité

Vu les décrets 2003-12 et 2003-13 d'octobre 2003

Vu la délibération 2012-024 relative au régime indemnitaire pour l'indemnité d'administration et de technicité IAT,

La trésorerie effectue chaque mois des contrôles localisés sur certains éléments de la paye. Au mois de novembre, il a été contrôlé la légalité des indemnités d'administration et de technicité (IAT).

Le trésorier de Cenon a constaté que la délibération 2012-024 instaurant l'IAT pour les agents municipaux n'avait pas pris en compte les agents des filières sociale et culturelle.

Afin de préserver les avantages des agents concernés, de garantir leur pouvoir d'achat et de leur éviter de devoir rembourser deux années d'IAT, il est proposé au conseil municipal d'instaurer cette prime jusqu'à la mise en place du RIFSEEP.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'INSTITUER, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

	Filière	Grade
	Culturelle	Adjoint du patrimoine
	Sociale	ATSEM

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en œuvre cette délibération.

8. SIGNATURE DE L'AVENANT D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNE

DELIBERATION 2018-65 : SIGNATURE DE L'AVENANT D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT AUPRES DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, Vu l'accord de l'agent ;

Vu l'accord de la mairie de Blaye ;

Vu la convention de mise à disposition d'un agent ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire en date du 26/09/2018 ;

Vu la délibération 2018-47 du 27 septembre 2018 ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition d'un agent ;

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire prend la parole et rappelle au conseil que, par délibération du 27 septembre 2018, les élus ont voté la signature d'une convention à disposition d'un agent. Il a été décidé de recruter par voie de mise à disposition un agent de la commune de Blaye. Il a été omis lors de la signature de la convention d'y intégrer une période d'essai.

La commune de Montussan a sollicité la ville de Blaye afin de modifier la convention en ajoutant un nouvel alinéa à l'article 12 : « *Dans les trois premiers mois de la mise à disposition, l'une ou l'autre des parties pourra décider de mettre fin à la convention sans motif ni justification. Un préavis de six semaines devra être respecté entre la date de demande de résiliation de la convention et la fin effective de ladite convention.* »

Il est proposé donc au Conseil municipal d'intégrer une période d'essai de 3 mois permettant de résilier la convention sans motif dans un délai de 6 semaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de mise à disposition d'un agent de la ville de Blaye auprès de la commune de Montussan

DE DONNER TOUT POUVOIR à Monsieur le Maire pour effectuer l'ensemble des actes relatifs à cette convention, à l'avenant susmentionné et à d'éventuels autres avenants dont leur signature.

9. MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

DELIBERATION 2018-66 : MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de la Gironde du 30 octobre 2013 ;

Vu la délibération numérotée 2013-50 en date du 12.11.2013,

Vu l'avis du Comité technique en date du 28 novembre 2018

Le règlement du temps de travail a été formalisé par délibération du 12 novembre 2013. Aujourd'hui, il est nécessaire que ce règlement soit toiletté afin d'apporter quelques légères modifications.

En effet, en 2013, il y a eu un souci lors de la détermination du nombre d'heures travaillées. La législation dispose que le temps annuel de travail soit de 1607 heures et non 1603 comme prévu à l'origine. Il est proposé que la commune se mette en conformité.

Aussi, les règles relatives aux autorisations exceptionnelles d'absence sont modifiées en privilégiant le recours aux autorisations spéciales d'absence, aux congés statutaires et à la récupération d'heures supplémentaires effectuées pour garantir l'équité entre l'agent.

Enfin, à la demande des organisations syndicales, il est ajouté un chapitre sur les absences liées au droit syndical pour les représentants syndicaux et l'ensemble des agents, en accord avec la réglementation.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la modification du règlement intérieur sur le temps de travail, joint en annexe.

10. DETERMINATION DES TARIFS DES VACATIONS POUR LE RECENSEMENT

DELIBERATION 2018-67 : DETERMINATION DES TARIFS DES VACATIONS POUR LE RECENSEMENT

*Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 3 1° ;*

Vu la délibération 2018-45 relative à l'autorisation de recrutement dans le cadre du recensement ;

Considérant que les opérations de recensement et les nécessités de service exigent l'emploi de personnels à titre temporaire durant les mois de janvier et de février 2019 ;

Le conseil municipal a autorisé, par la délibération 2018-45, le recrutement d'agents dans le cadre du recensement.

En effet, les communes ont la charge de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement avec, entre autres, la responsabilité de recruter, encadrer et rémunérer les personnels affectés à ces enquêtes.

Il a été décidé de recourir à des agents vacataires. Pour se faire il convient de fixer les tarifs nets de vacations attribuables aux agents recenseurs à :

40 € pour la tournée de reconnaissance

40 € pour les deux demi-journées de formation

1 € par feuille de logement

1.20€ par bulletin individuel

De plus, il est proposé de mettre en place une « prime qualité » de 180€ en sus des vacations. Elle sera attribuée de manière individuelle en fonction de la rigueur dont a fait preuve l'agent dans sa mission. Pour cela, il sera notamment analysé la présence de l'agent aux formations, la conduite de l'entièreté de la mission, un taux de réponse important des logements attribués, la satisfaction de l'INSEE sur le recensement de Montussan.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE :

DE RECOURIR à des vacataires pour le recensement

DE CREER les tarifs nets de vacation attribuables aux agents recenseurs

DE CREER « la prime qualité » attribuable aux agents recenseurs

D'INSCRIRE les crédits afférents au budget 2019

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en œuvre cette délibération

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

11. CONVENTION AVEC L'INSTITUT D'OSTEOPATHIE DE BORDEAUX

DELIBERATION 2018-68 : CONVENTION AVEC L'INSTITUT D'OSTEOPATHIE DE BORDEAUX

Vu l'avis positif du Comité technique en date du 28 novembre 2018

La commune de Montussan fait le constat d'une augmentation du nombre de jours d'arrêts lors des dernières années notamment liés à l'usure professionnelle.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

En effet, l'absence d'un agent entraîne plusieurs difficultés. Tout d'abord pour l'agent qui ne peut exercer ses missions et qui affecté tant physiquement que psychologiquement. Aussi, pour la collectivité qui fait supporter la charge de travail aux autres agents et qui ne permet pas d'avoir un service public pleinement performant pour les administrés.

Eclairée par ces éléments, la commune souhaite agir afin de prévenir les arrêts liés aux troubles musculo squelettiques. Pour se faire, la ville de Montussan a eu une idée novatrice, unique au sein des communes françaises, de mettre en place un partenariat avec une école d'ostéopathie.

Ce partenariat permettra aux agents de se voir proposer au moins deux séances d'ostéopathie en mairie. Ces séances seront dispensées par 4 étudiants de l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux, encadrés par un enseignant ostéopathe ayant plus de 5 années de maîtrise de cette discipline.

La convention porte sur 6 demies-journées jusqu'en mai 2019, soit 96 séances au total pour un montant aux alentours de 1500€ (environ 15.63€ la séance).

A l'été 2019, la commune analysera les résultats de ce partenariat en lien avec les agents afin de déterminer s'il faut ou non poursuivre cette convention.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec l'Institut d'ostéopathie de Bordeaux jointe en annexe et les avenants de prolongation de la coopération dont notamment la fixation des dates d'intervention

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes relatifs à cette convention

12. ADOPTION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

DELIBERATION 2018-69 : ADOPTION DU NOUVEAU PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE

Vu l'article L 551-1 du code de l'éducation,

Le Projet Educatif De Territoire (PEDT), mentionné à l'article L.551-1 du code de l'éducation, est une démarche permettant aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité, avant, pendant et après l'école, organisant ainsi, dans le respect des compétences de chacun, la complémentarité des temps éducatifs.

Il fait l'objet d'une convention, ouvrant droit aux financements de l'Etat et réunissant les signatures du Maire, du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et du directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du département.

Du fait du retour à une organisation fondée sur un rythme hebdomadaire réparti sur 4 jours scolaires, effective depuis la rentrée de septembre dernier, il convient de prévoir la signature d'un nouveau PEDT.

Il va permettre à la collectivité d'être plus souple dans les taux d'encadrement avec 1 animateur pour 10 enfants de 3 à 6 ans et un animateur pour 14 enfants au-delà de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés :

D'AUTORISER la signature du nouveau PEDT par Monsieur le Maire ou son représentant.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

13. MISE EN PLACE DU « PLAN MERCREDI »

DELIBERATION 2018-70 : MISE EN PLACE DU « PLAN MERCREDI »

Les ministres en charge de l'éducation, de la culture et des sports ont dévoilé le 20 juin 2018 le « plan mercredi ». Ce plan propose un dispositif d'activités extrascolaires pour la rentrée 2018 et vise :

- à renforcer la qualité des offres périscolaires - sport, culture, nature - ,
- à promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi,
- à favoriser l'accès à la culture et au sport,
- et à réduire les fractures sociales et territoriales.

Parallèlement à la signature du plan éducatif de territoire, la commune de Montussan souhaite s'engager dans la démarche du plan mercredi qui va lui permettre d'avoir 0,46€/heure/enfant sur 9 heures payées par la caisse d'allocations familiales.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés :

D'APPROUVER l'engagement de la commune dans le « plan mercredi »

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions relatives notamment la charte qualité du plan mercredi.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

14. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

DELIBERATION 2018-71 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Dans le cadre de sa politique enfance jeunesse, la ville de Montussan souhaite créer un partenariat avec la CAF en signant le premier CEJ seul sans Beychac-et-Caillau ni Saint Sulpice.

Le contrat "enfance et jeunesse" est un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF et la commune, Sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus.

Pour la convention 2018-2021, qui sera signé avec la CAF, il permet de coordonner nos politiques de se voyant financer une partie des actions, malgré la disparition, pour le moment, d'une partie des financements promis par la CAF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à la majorité des membres présents ou représentés :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer le Contrat enfance jeunesse avec la Caisse d'allocations familiales

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

15. AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

DELIBERATION 2018-72 : AUTORISATION DE SIGNATURE D'AVENANTS A LA CONVENTION DE MANDATEMENT AVEC L'ASSOCIATION GALIPETTE – S.S.I.E.G.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

*Vu la charte sociale révisée du Conseil de l'Europe ratifiée par la France,
Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
Vu l'article 14 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
Vu l'article 106.2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
Vu le protocole n°26 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
Vu les communications de la Commission européenne, « mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne : les services sociaux d'intérêt général dans l'Union Européenne », COM 2006-177 du 26 avril et « les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général : Un nouvel engagement européen » COM 2007-725 du 20 novembre 2007,
Vu la décision de la Commission européenne sur l'application de l'article 106.2 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de services publics accordée à certaines entreprises chargées de la gestion de service d'intérêt économique général du 20 décembre 2011,
Vu les arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne et notamment l'arrêt Bupa du 12 février 2008,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2004-809 relative aux libertés et responsabilités locales,
Considérant la délibération 2015-52 portant sur la création du SSIEG,
Considérant la délibération 2015-54 portant sur le vote de la convention de mandatement au profit de l'association GALIPETTE,*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'au regard des éléments transmis par l'Association Galipette au titre de leur budget prévisionnel 2019 le montant de la compensation d'obligation de service public annuelle pour la commune de MONTUSSAN est augmentée de manière substantielle. En effet, l'association gérant le service public propose une augmentation de la subvention accordée par la commune passant de 65 136,84 € en 2018 à 74 763,97 € en 2019.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet d'avenant à la convention de mandatement organisant cette prestation et dans lequel figure le détail du montant de la compensation susvisée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la signature d'avenants à la convention de mandatement dans le cadre du S.S.I.E.G.

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

16. AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DU SEJOUR SKI POUR L'ANNEE 2019

DELIBERATION 2018-73 : AUTORISATION DE SIGNATURE CONVENTION FINANCIERE POUR L'ORGANISATION DU SEJOUR SKI POUR L'ANNEE 2019

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre des vacances sportives, un séjour ski est organisé par les communes de Montussan, St Sulpice et Cameyrac, Yvrac et la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Comme chaque année, une convention a été établie afin d'organiser la gestion financière de ce séjour. Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention financière pour l'année 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER la convention financière au titre de l'année 2019, telle qu'annexée à la présente délibération,

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

17. FIXATION DES TARIFS POUR LE WEEK-END SKI

DELIBERATION 2018-74 : FIXATION DES TARIFS POUR LE WEEK-END SKI

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la volonté forte de développer une politique jeunesse à destination des 15/17 ans. Dans cette perspective, un week-end ski a été mis en place depuis 2016. Pour ce week-end ski, encadré par les agents communaux du service Animation, Monsieur le Maire propose le maintien des tarifs, à savoir :

5 tranches (en fonction du coefficient familial)	prix pour 1 enfant	prix par enfant pour 2 enfants de la même famille (10%)
0 à 0,499	70,00 €	63,00 €
0,5 à 0,999	80,00 €	72,00 €
1 à 1,499	90,00 €	81,00 €
1,5 à 1,999	100,00 €	90,00 €
2 et +	110,00 €	99,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'organisation d'un week-end au ski à destination des adolescents ;

D'APPROUVER les tarifs proposés par Monsieur le Maire ;

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

18. DECISION MODIFICATIVE N° 2

DELIBERATION 2018-75 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative et ce afin de procéder à des régularisations en sections d'investissement et de fonctionnement.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

D'APPROUVER la décision modificative n°2 telle qu'elle figure en annexe.

Annexe à la délibération n° 2018-75 / DECISION MODIFICATIVE 2

Section d'investissement

Dépenses				Recettes		
Chapitre	opération	Compte	Montant	Chapitre	compte	montant
21		21568 - autre matériel et outillage d'inc	-40 000,00 €	45821	4582111- composteur	-150,00 €
21		21538 - autres réseaux	40 000,00 €	4582111	45821 - opérations sous mandat	150,00 €
23	119	2313 - construction	-20 000,00 €			
21		21538 - autres réseaux	20 000,00 €			
23	119	2313 - construction	-50 000,00 €			
23	118	2315 - Installations, matériels et outilla	50 000,00 €			
23	118	2313 - construction	-452 327,09 €			
23	118	2315 - Installations, matériels et outilla	452 327,09 €			

Section de fonctionnement

Dépenses				Recettes		
Chapitre		Compte	Montant	Chapitre	compte	montant
11		61521 - Terrains	-3 000,00 €	77	7718- Autres produits exceptionne	1 672,00 €
11		60622 - Carburants	3 000,00 €	77	7718 - Autres produits exceptionne	567,87 €
22		022 - Dépenses imprévues	-5 800,00 €	73	73221 - FNGIR	-168 271,53 €
11		61558 - Autres biens mobiliers	800,00 €	73	73212 - Dotation de solidarité rural	168 271,53 €
11		6156 - Maintenance	5 000,00 €			
11		6226 - Honoraires	-1 300,00 €			
11		6231 - Annonces et insertions	1 300,00 €			
22		022 - Dépenses imprévues	-2 400,00 €			
11		6237 - Publications	2 400,00 €			
11		6355 - Taxes et impôts véhicules	-500,00 €			
11		6251 - Voyages et déplacements	500,00 €			
22		022 - Dépenses imprévues	-410,00 €			
11		6288 - Autres services extérieurs	410,00 €			
11		63512 - Taxe foncière	1 672,00 €			
65		6574 - Subventions aux associations	567,87 €			
66		6615 - Intérêts de comptes courants	-500,00 €			
66		66111 - Intérêts à régler à échéance	500,00 €			

19. OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2019 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDANT)

DELIBERATION 2018-76 : OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2019 (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)

Résultat du vote :
 • Pour : 18
 • Contre : 0
 • Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel prévoit : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. (...)

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Conformément aux textes applicables, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article comme suit :

Chapitre	Compte	Opération	Intitulé	Montant
21	2111	-	Terrains nus	60 000 €
21	2152	-	Installation de voirie	3 000 €
21	2183	-	Matériel de bureau et Matériel informatique	3 000 €
21	2184	-	Mobilier	2 000 €
21	21311	-	Hôtel de ville	4 000 €
21	21312	-	Bâtiments scolaires	4 000 €
21	21318	-	Autres bâtiments publics	4 000 €
21	2188	-	Autres immobilisations corporelles	4 000 €
21	2158	-	Installations, matériels et outillages techniques	2 000 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'AUTORISER l'ouverture des crédits, telle que proposée par Monsieur le Maire ;

D'INSCRIRE ces dépenses au budget de l'année 2019 ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces administratives et comptables relatives à cette décision.

20. VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER DE CENON

DELIBERATION 2018-77 : VERSEMENT DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER DE CENON

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983,

Vu l'état liquidatif transmis par Monsieur Paties,

M le Maire rappelle que des indemnités peuvent être attribuées par le Conseil Municipal à la trésorerie en contrepartie de sa mission de conseil.

Il propose au Conseil Municipal d'attribuer à Monsieur Paties une indemnité de conseil de 630,26€ sur lequel seront précomptés la Contribution Sociale Généralisée, le Remboursement de la Dette Sociale, et le 1% solidarité.

Aussi, il sera versé une indemnité de conception du budget de 45,73€

M le Maire précise que conformément à l'usage, ces indemnités seront versées au mieux au mois de décembre.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

DE VERSER une indemnité au total de de 675,99€ brut à Monsieur le Trésorier ;

D'INSCRIRE ces dépenses au budget de l'année 2018 ;

DE DONNER tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à cette décision.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

21. SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE

DELIBERATION 2018-78 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT L'INSTALLATION D'UNE ANTENNE DE TELEPHONIE MOBILE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société CELLNEX France a contacté les services de la Ville pour implanter une antenne de téléphonie mobile sur des emplacements dépendant d'un terrain sis ZA de Pagens sur la section C de la parcelle 1418.

En effet, ladite société s'est vue confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés par les opérateurs.

Une convention est à établir pour autoriser son implantation. L'occupation est assortie d'une redevance annuelle actualisable de 4 500 €.

Le plan d'implantation de l'antenne est joint en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'implantation de cette antenne ;

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, afin de signer la convention et de l'autoriser à effectuer l'ensemble des actes inhérents à cette délibération

Résultat du vote :

- Pour : 17
- Contre : 0
- Abstention : 1

22. CESSION PARTIELLE DE L'ALLEE DU MOULIN D'ANDRAULT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017-52

DELIBERATION 2018-79 : CESSION PARTIELLE DE L'ALLEE DU MOULIN D'ANDRAULT – MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 2017-52

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'avis du Service des Domaines en date du 31 juillet 2017,
Vu la délibération n° 2017-52 du 12 octobre 2017.*

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une délibération a été prise par cette assemblée le 12 octobre 2017.

Dans cette délibération n°2017-52, il a été omis d'intégrer le nombre de mètres linéaires cédé. Aujourd'hui, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) sollicitent cette délibération afin d'intégrer ces éléments dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Après vérification, la longueur de la partie de l'allée cédée correspond à 75,11 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

DE MODIFIER la délibération n°2017-52 en intégrant que la partie de l'allée du Moulin d'Andrault correspond à 75,11 mètres linéaires

DE DONNER pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tout document relatif à cette délibération

23. SIGNATURE D'ACQUISITION DES PARCELLES A1110, A1112 POUR PARTIE, A131, A1011 ET A1012 POUR PARTIE, ROUTE D'ANGELINE

DELIBERATION 2018-80 : SIGNATURE D'ACQUISITION DES PARCELLES A1110, A1112 POUR PARTIE, A131, A1011 ET A1012 POUR PARTIE, ROUTE D'ANGELINE

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

Monsieur le Maire prend la parole et indique commune souhaite acquérir plusieurs parcelles pour y faire implanter un collège.

Dans ce cadre, la commune désire acquérir les parcelles A1110, A1112 pour partie, A131, A1011 et A1012 pour partie, situées route d'Angeline pour une emprise cadastrale estimée à 3ha41a 71ca, soit 34 000m² environ.

La commune fera intervenir un géomètre pour réaliser le bornage précis du terrain.

Le propriétaire, les conjoints Jordana Richier, a signifié à la commune son accord pour céder les parcelles, à un montant global de 46 000€ hors frais à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles A1110, A1112 pour partie, A131, A1011 et A1012 pour partie, situées Route d'Angeline, telles que désignées sur le plan et ce pour la somme de quarante-six mille euros ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à faire toutes les diligences nécessaires, dont notamment la signature éventuelle des actes notariés, afin d'aboutir à l'acquisition conditionnée de cette parcelle ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le sous-seing devant notaire jusqu'au et à signer l'acte définitif de vente ;

D'APPROUVER la prise en charge par la mairie des frais relatifs à l'acquisition.

24. MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DELIBERATION 2018-81 : MODIFICATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu la délibération du 6 décembre 2005
Vu la délibération du 16 mars 2011*

Résultat du vote :
• Pour : 18
• Contre : 0
• Abstention : 0

Par délibération n° 2011-21, le Conseil Municipal a revalorisé la redevance d'occupation du domaine public à 70 euros pour la vente des véhicules marchands par demi-journée d'occupation du domaine public et à 70 euros pour les cirques et autres animations pour l'occupation du domaine public par tranche de 3 jours.

Les travaux du centre bourg entraînent la création d'une place piétonne sur laquelle des commerçants pourront s'installer et les tarifs prévus en 2011 ne sont plus en adéquation. En effet, la commune a reçu des sollicitations des commerçants de Montussan et de commerçants extérieurs de s'installer sur la place.

Cela étant, le Code général de la propriété des personnes publiques dispose qu'il n'est pas possible d'occuper le domaine public à titre gracieux. Dès lors, il convient de prendre une délibération instaurant de nouveaux tarifs.

Le Maire prendra un arrêté général de création d'une zone de marché ainsi que les arrêtés nécessaires pour les commerçants sédentaires et non-sédentaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

D'ANNULER la délibération 2011- 21

D'INSTAURER une redevance de 15€ par an pour les commerçants sédentaires présents sur la place payable annuellement à partir du 1^{er} janvier 2019

D'INSTITUER une redevance de 10€ par jour pour les commerçants ambulants payable mensuellement à partir du 1^{er} janvier 2019

D'EXONERER de redevance des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général

DE DECIDER que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la Ville compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre l'ensemble des actes relatifs à cette délibération

25. MISE EN PLACE PAR LE SDEEG DE LA REDACTION DES ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

DELIBERATION 2018-82 : MISE EN PLACE PAR LE SDEEG DE LA REDACTION DES ACTES AUTHENTIQUES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Vu l'article L1311-13 du CGCT ;

Monsieur le Maire fait part de la proposition du SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE ELECTRIQUE DE LA GIRONDE de rédiger, pour le compte des collectivités girondines, des actes authentiques en la forme administrative avec le maximum de réactivité tout en garantissant la plus grande sécurité juridique et ce, à moindre coût.

Cela permettra de régulariser des situations telles que des servitudes de passage, des ventes et acquisitions de petite superficie, des alignements, des délaissés de parcelles non bâties... qui souvent ne constituent pas forcément une priorité pour les notaires, en raison de la lourdeur des procédures à engager, pour un enjeu financier très modeste.

Le montant de l'intervention du SDEEG pour la rédaction d'un acte authentique s'élèverait à 300 Euros, hors coûts aux services de la publicité foncière (hypothèque). La prestation couvrira l'ensemble des démarches : formalités préalables, rédaction de l'acte, formalités postérieures et publication de l'acte au service de la publicité foncière.

Il est utile de rappeler que l'acte authentique, généralement notarié, peut également être reçu et authentifié par des autorités administratives et ce depuis la loi du 22 juillet 1982, complétant celle du 2 mars 1982 relatives aux droits et aux libertés des Communes, des Régions et des Départements.

Ainsi, l'acte authentique en la forme administrative a la même valeur que celui établi par un notaire. Il a force de loi entre les parties et sa publicité le rend opposable aux tiers puisqu'il est soumis aux mêmes règles de forme et de fond.

L'acte est donc tripartite à minima : le pouvoir authenticateur, c'est-à-dire celui qui joue le rôle de notaire (le Maire), le tiers et la collectivité (le premier Adjoint).

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la mise en place par le SDEEG d'une assistance à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

26. SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHEQUE

DELIBERATION 2018-83 : SIGNATURE DE CONVENTIONS AVEC LES BENEVOLES DE LA BIBLIOTHÈQUE

Vu la Charte des bibliothèques adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques en novembre 1991 ;

Vu le Manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques adopté en novembre 1994 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31 mars 1999, Hospices civils de Lyon

Résultat du vote :

- Pour : 18
- Contre : 0
- Abstention : 0

La bibliothèque de Montussan fonctionne du fait d'un agent municipal mais également grâce aux bénévoles qui viennent en appui. Les bénévoles permettent d'avoir une ouverture plus large de la bibliothèque et concourent à l'exercice du service public culturel municipal.

Aujourd'hui, la jurisprudence administrative considère les bénévoles de bibliothèque comme des collaborateurs occasionnels du service public. Il convient de formaliser la relation qu'entretient la commune et les bénévoles pour des raisons d'assurance notamment au travers de conventions.

Ainsi, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

DE CREER une convention de bénévolat pour les collaborateurs occasionnels du service public de la bibliothèque.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de bénévolat et d'éventuels avenants.

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour mettre en application la présente délibération

27. QUESTIONS DIVERSES

Sans objet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.

A Montussan, le 26 décembre 2018.

Le Maire, Frédéric DUPIC